

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 30 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DEVE 127 Entretien des sanitaires publics dans les espaces verts de la Ville de Paris -
Marchés de services - Modalités de passation.

M^{me} Pénélope KOMITÈS, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver le principe et les modalités d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'entretien des sanitaires publics dans les espaces verts parisiens et de l'autoriser à signer les marchés issus de cette consultation ;

Sur le rapport présenté par Madame Pénélope KOMITÈS au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, divisée en deux lots, pour l'entretien des sanitaires publics dans les espaces verts parisiens.

Article 2 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer les marchés issus de cette consultation, selon les montants suivants :

Numéro du lot	Intitulé	Minimum HT pour 48 mois	Maximum HT pour 48 mois	Ensemble des deux lots HT
1	Entretien des sanitaires publics des espaces verts des 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e arrondissements de Paris	730 000 €	1 750 000 €	Minimum 1 500 000 €
2	Entretien des sanitaires publics des espaces verts des 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 13 ^e , 14 ^e , 15 ^e , 16 ^e et 17 ^e arrondissements de Paris	770 000 €	1 850 000 €	Maximum 3 600 000 €

Article 3 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre, soit d'une procédure concurrentielle avec négociation selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif selon les articles 75 à 76 du décret relatif aux marchés publics et à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(les) entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 4 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable et à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(les) entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 5 : Les dépenses correspondant aux prestations exécutées dans les équipements municipaux seront imputées sur le chapitre 011, article 611, rubrique 823, mission 281 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO